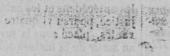
GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mais; 72 fr. pour l'annes.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL; Qual aux Fleurs, 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le chancelier Pasquier.)

Séance du 17 octobre.

ATTENTAT DU 15 OCTOBRE.

A deux heures et demie, l'audience est ouverte dans l'ancienne

M. le garde-des-sceaux, qui est seul au banc des ministres, monte au fauteuil et remet à M. le président l'ordonnance de convocation de la Cour.

M. !e président : M. le garde-des-sceaux me remet l'ordonnan-

ce suivante, dont je vais donner lecture.

M. le président donne lecture d'une ordonnance royale ainsi conçue :

« Louis-Philippe, roi des Français, » A tous présens et à venir, salut,

, Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; , Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, qui attribue à la

Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat;

Vu l'article 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes contre la sûreté de l'Etat l'attentat contre la vie du Roi;

Attendu que dans la journée du 43 octobre un attentat a été com-

mis contre notre personne;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1°. La Cour des pairs est convoquée.

» Les pairs absens de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

» Art. 2. Cette Cour procédera sans délai au jugement de l'attentat

commis le 15 octobre.

Art. 3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont

été suivies par elle jusqu'à ce jour.

» Art. 4. Le sieur Franck-Carré, notre procureur-général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près

la Cour des pairs.

» Il sera assisté du sieur Boucly, avocat-général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat-général, et chargé de remplacer le procureur-général en son absence, et des sieurs Nouguier et Glandaz, substituts de notre procureur-général près la Cour royale de Paris, faisubstituts de notre procureur-général, lesquels

substituts de notre procureur-général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions de substituts de notre procureur-général, lesquels composeront, avec lui, le parquet près notre Cour des pairs.

Art. 5. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 16 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

VIVIEN.»

La Chambre donne acte à M. le garde-des-sceaux de la présentation de cette ordonnance; elle en ordonne le dépôt dans ses ar-

M. le président: Je propose à la Chambre d'agir comme elle l'a fait jusqu'à présent, c'est-à-dire de se constituer à l'instant même en Cour de justice. Il n'y a point de réclamations? (Non! non!) La Chambre va se constituer; les tribunes vont être évacuées.

L'audience publique est levée. M. Franck-Carré, procureur-général; MM. Boucly, avocat-général, Nouguier et Glandaz, substituts, sont introduits.

M. le procureur-général présente un réquisitoire tendant à ce que la Cour rende un arrêt qui chargerait M. le chancelier de procéder à l'instruction et l'autoriserait à s'adjoindre tels pairs qu'il lui plairait désigner.

M. le procureur-général lit et dépose sur le bureau de la Cour un réquisitoire par lequel il requiert que la Cour ordonne qu'il soit procédé à l'instruction du crime qui lui est déféré.

M. le procureur-général et son substitut se retirent. La Cour, n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, s'est ajournée à lundi pour statuer sur les réquisitions de M. le pro-

L'enquête commencée contre Darmès se poursuit avec activité. Aujourd'hui un grand nombre de témoins ont eté entendus, et déjà la justice est sur la trace de tous les antécédens du coupable.

Darmès était en 1830 domestique-frotteur chez le prince de Condé, d'où il fut chassé sur un soupçon de vol. Quelque temps après il se plaça en qualité de domestique dans une maison située au Gros-Caillou, il y fit connaissance de la cuisinière et l'épousa. Cette femme avait une fille qui a maintenant de seize à dix-sept ans. Celle-ci et sa mère vinrent habiter avec Darmès rue Hauteville; mais elles ne purent vivre longtemps sous le même toit que lui. Violent, querelleur, adonné à l'ivrognerie, Darmès se livrait à des emportemens tels que ces deux malheureuses femmes se virent forcées de chercher ailleurs un refuge où elles fussent à l'abri de ses mauvais traitemens.

Leur départ ne fit qu'arrêter Darmès qui se mit à leur poursuite et parvint enfin à découvrir leur nouveau domicile. Voyant que tant qu'elles resteraient à Paris elles ne pourraient échapper à ses obsessions et à ses menaces, ces deux femmes prirent le parti de se réfugier en province. Elles habitent aujourd'hui une ville du

département du Nord.
Nous avons dit que Darmès s'était établi avec sa femme dans la Nous avons dit que Darmès s'était établi avec sa femme dans la départ de celles-ci, il fit venir de Nanrue Hauteville. Après le départ de celles-ci, il fit venir de Nanterre, où elle demeurait, sa mère, veuve en secondes noces d'un nommé Lenoir et exerçant le profession de garde-malade.

La veuve Lenoir, de même que la femme de Darmès, ne resta que fort peu de temps avec lui.

Darmes quitta la rue Hauteville pour aller demeurer rue de Trévise, puis rue de Paradis-Poissonnière; antérieurement il avait habité quelque temps dans la rue Bleue.

Aux différentes professions que Darmès a successivement exer-

cées il faut joindre celle de savetier. En effet, à différentes reprises il travailla en cette qualité dans une échoppe de la rue des Petites-Ecuries, dont le maître lui confiait de vieilles chaussures à raccommoder. Habituellement, Darmès travaillait peu. Ses ressources pécuniaires se ressentaient de cette paresse normale, et souvent il se vit forcé d'engager ses effets au Mont-de-Piété, et de contracter des dettes, qui ne furent point acquit-

Dans les lieux où il prenait ses repas Darmès se faisait remarquer par une grande exaltation démagogique; il se posait comme communiste, prêchait la propagande et affichait des principes dont la dépravation et le cynisme égalaient l'absurdité.

Toutefois depuis quelque temps ses habitudes avaient complétement changé; d'énergumène, bi uyant et emporté, il était devenu sombre et taciturne.

Parmi les objets trouvés sur Darmès au moment de son arrestation était une brochure sur la conspiration de Mallet, publiée il y a environ deux mois.

L'amputation subie hier par Darmès n'a déterminé aucun accident, et l'on pense que la cicatrisation sera prompte et facile.

En entrant dans le cabanon qui lui était destiné à la Concier-gerie, il a demandé si c'était là la chambre du citoyen Alibaud.

Darmès persiste toujours dans les premières déclarations qu'il a faites: il dit qu'il n'a pas de complice, qu'il voulait sauver la France; il parle tour à tour avec exaltation de la Pologne, de l'I-talie : « Si j'avais réussi, dit-il, elles eussent été sauvées... Soliman Pacha eût été délivré... »

Aujourd'hui, après des déclamations violentes contre ce qu'il

appelle les mangeurs de biscuit du château, il a paru plus calme, bientôt des larmes ont coulé de ses yeux.

Mais soit qu'un exécrable orgueil l'eût fait reculer devant l'aveu d'un remords, soit qu'en effet l'assassin cédât encore à un besoin de haine et de vengeance, il releva la tête pour exprimer de nouveau son regret de n'avoir pu consommer son crime.

Par suite des déclarations faites sur les relations politiques que pouvait avoir Darmès, des perquisitions ont été opérées dans plusieurs endroits et ont amené, dit-on, d'importantes découvertes.

On a trouvé hier sur la terrasse du bord de l'eau, à quarante du l'importante de l'eau, à quarante de l'entre de le relation de l'entre de l'entre de l'entre de l'entre de le relation de l'entre de l'entre de le relation de l'entre de l'entre

pas du lieu où le crime a été commis, une partie de la culasse de la carabine. A cette culasse adhérait encore une bande du canon.

L'état de M. Bertolacci, garde national, et du valet de pied Grus n'offre aucune gravité.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 24 juillet.

ÉLECTIONS. - SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. - PATENTE. - CONTRIBU-TIONS.

L'associé gérant et seul responsable d'une société en commandite pro-fite seul, pour la formalion de son cens électoral, de la patente payée par la société. (L. 19 avril 1851, article 4.)

Mais, s'il s'agit d'une société en commandite par actions au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, il ne peut (pas plus que les commanditaires) compter pour la formation de son cens tout ou partie des impositions directes payées à raison des immeubles appartenant à la société. La décision est la même, encore bien qu'en raison de sa qualité de gérant une certaine quantité de ses actions soit inalié-

Cette dernière question qui ne manque pas de gravité n'a été résolue que par la Cour royale de Douai. L'arrêt de cette Cour, pour refuser à l'associé-gérant et responsable le droit de comprendre dans son cens une part, proportionnelle à son intéret, des impôts payés par les immeubles de la société, s'est fondé, entre autres motifs, sur ce que la faculté accordée aux actionnaires de se dessaisir instantanément de leurs actions par transmission ou négociation rendait les droits de chacun d'eux incertains et va-

On comprend qu'il en soit ainsi à l'égard des actionnaires auxquels l'aliénation est permise : mais en doit-il être de même à l'égard d'un gérant-responsable dont les actions sont frappées d'inaliénabilité? N'est-il pas, dans ce cas, plus juste de dire que cette inaliénabilité ayant pour effet de rendre, comme dans les sociétés en commandite ordinaires, sa part certaine déterminée et invariable, il y a lieu de lui faire application des principes qui régissent ces dernières sociétés, et de compter dans son cens sa partie des impôts correspondant à la copropriété permanente qui lui échoit dans les immeubles sociaux.

La Cour de cassation ayant cassé sur la première question, n'a pas résolu la seconde.

L'arrêt de la Cour de Douai du 19 novembre 1839 avait jugé dans les termes suivans (Affaire de Villepin contre le préfet du

» Attendu que le sieur Warenghien de Villepin ne peut plus se pré-tendre propriétaire de l'établissement des verreries de Marnières, puisqu'en mettant en société le château, les bâtimens de cette exploitation, les fonds sur lesquels ils sont construits, le mobilier industriel et toutes leurs dépendances, il s'est par là dépouillé de tous ses biens, dont il a reçu la valeur au moyen de sept cents actions qui lui ont été confé-

» Attendu qu'à tort il se présente aussi comme supportant encore les charges et les contributions de cet établissement, lorsque l'acte de société énonce en termes exprès qu'à partir du 1er janvier 1858 la société serait tenue des impôts, de quelque nature qu'ils fussent, assis sur lesdits biens, même de l'assurance contre l'incendie;

» En ce qui touche le bénéfice introduit par l'article 6 de la loi du 19

» Attendu que cet article n'autorise l'allocation à un associé, pour la formation de son cens électoral, d'une portion des contributions payées par la société, qu'à la charge expresse par le réclamant de faire connaître, au moyen d'un certificat du président du Tribunal de commerce,

» Qu'il suit de cette dernière condition que le partage des impôts entre associés a été établi en faveur seulement des sociétés commerciales ordinaires en nom collectif dans lesquelles les noms des associés se trouvant constatés d'une manière certaine par l'acte de société et par la publicité qu'il a reçue, la répartition des droits et des charges de chacun est toujours facile à opérer; mais que cet avantage doit demeurer étrauger à toute association constituée comme celle de Marnières, en commandite, par actions nominatives ou au porteur, transmissibles par la seule

remise du titre ou par voie de simple endossement;

» Qu'en effet, à une telle association, l'article 6 ne saurait s'appliquer

ni en fait ni en droit :

» En fait, parce que la faculté attribuée aux actionnaires de se dessaisir instantanément de leurs actions par transmission ou par négociation,

sir instantanément de leurs actions par transmission ou par négociation, rend leurs noms et par conséquent leur nombre et leurs droits respectifs essentiellement incertains et variables, et place par conséquent chacun d'eux dans l'impossibilité de remplir la condition exigée par le susdit article 6, impossibilité du reste que le sieur de Villepin a éprouvée lui-même dans l'espèce, puisqu'il n'a produit aucun document qui indiquat le nombre et les noms des actionnaires;

"En droit, perce qu'aux termes de l'article 529 du Code civil les actions ou intérêts dans une compagnie de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendent de ces entreprises, étant réputées meubles tant que dure la société, ces actions auxquelles la loi n'attache avant la dissolution aucun droit réel dans la chose commune jus in re, contre lesquelles elle n'autorise aucune espèce de droit de suite, qu'elle ne considère que comme de purs droits mobiliers sans situation, en un mot que comme de simples valeurs de portefeuille ne peuvent en aucune manière être représentatives de l'avoir tant immobilier que mobilier d'une entreprise existante; que, dès lors, si les contributions assises sur cet avoir frappent ce même avoir ainsi que l'ètre moral de l'association, elles ne sont pourtant point une charge qui soit inhérente aux possesseurs d'actions en particulier, et que l'on puisse répartir entre eux;

tre eux;

« Que ces principes doivent non-seulement régir les sept cents actions négociables conférées au sieur de Villepin pour le remplir de son apport, mais même les cent cinquante actions de même nature qu'il a laissées pour garantie chez le banquier de l'association;

» En ce qui concerne le droit de patente;

» Attendu que cet impôt frappe l'exercice de l'industrie et n'est pas acquitté personnellement par le sieur de Villepin, mais en sa qualité de gérant, et comme représentant la société qui en supporte les charges;

» Attendu que la qualité de gérant dont se prévaut le sieur de Villepin, quoiqu'elle ait l'effet de le rendre responsable suivant l'article 23 du Code du commerce, ne saurait cependant changer la nature de ses droits dans l'association;

droits dans l'association;

» Qu'il suit de tout ce qui précède que, dans l'état des choses, la répartition et l'allocation réclamées ont dù être refusées par M. le préfet

» Attendu que, même en allouant au sieur de Villepin, ce qui est juste, l'impôt des portes et fenêtres des bâtimens affectés à son habitation, cet impôt est insuffisant pour compléter le cens électoral exigé par la loi... »

Pourvoi en cassation par le sieur de Villepin, pour violation de l'article 6 de la loi du 19 avril 1831, 1° en ce que la Cour royale a refusé de faire entrer dans le cens électoral du demandeur les contributions foncières payées par la société en commandite, dont il était associé-gérant; 2º en ce qu'elle lui a refusé, de plus, de lui

attribuer le montant de la patente payée par la même société. La Cour a rendu, le 24 juillet 1840, au rapport de M. Thil et sur les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris (plaidant Me Augier), l'arrêt suivant :

« La Cour; » Vu l'article 4 de la loi du 19 avril 1831 et l'article 25 de la loi

du l'er brumaire an VII;

Attendu que la société en commandite établie par acte authentique du 10 janvier 1857, pour la fabrication des produits de verreries de Marnières, a pour associé gérant, et seul responsable, Gérard Warenghien de Villepin, demandeur en cassation;

» Que la patente délivrée pour cet établissement est sous le nom de Villepin:

» Attendu que l'article 6 de la loi du 19 avril 1831, qui dispose que les contributions foncières des portes et fenètres et des patentes payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, ne peut s'appliquer aux associés commanditaires qui sont simples bailleurs de fonds, auquels toute gestion est interdite, et qui ont été en conséquence expressément dispensés de patente par l'article 25 de la

consequence expressement dispenses de patente par la tiele 20 de loi du 1er brumaire an 7;

3 Attendu que le sieur de Villepin est personnellement tenu envers le Trésor public de payer le prix de la patente à laquelle il est imposé, et qu'étant seul en nom dans la société créée en 1837, il n'y a pas lieu de s'occuper, pour l'application de l'article 4 de la loi du 19 avril 1851, de la manière dont ledit Villepin peut faire figurer dans les comptes socieny le montant de sa patente: cianx le montant de sa patente;

» Attendu, dès lors, qu'en refusant d'admettre dans le cens électoral du demandeur le prix de sa patente, l'arrêt attaqué a faussement interprété et violé l'article 25, loi du 1er brumaire an VII, et l'article 9, loi du 14 avril 1851, sans qu'il soit besoin de s'occuper du deuxième moyen;

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jules Renouard.)

Audience du 14 octobre.

FABRICANT. — USURPATION DE NOM. — FACTURES. — ÉTIQUETTES. — DOMMAGES-INTÉRÈTS.

Le nègociant qui vend, comme étant d'un fabricant, des produits qui sont sortis d'une autre fabrique, et qui emploie sur ses factures et étiquettes le nom de ce fabricant, est passible de dommages-intérêts envers celui dont il a ainsi usurpé le nom.

MM. Bertesche, Bonjean jeune et Chesnon, fabricans de draps

à Sédan, ont une maison de commerce à Paris où ils vendent les produits de leur fabrique et notamment une étoffe pour pantalons connue dans le commerce sous le nom de satin Bonjean. MM. Rayer et Duranton, marchands de draps en gros, vendent aux marchands en détail et aux tailleurs de Paris et de la province les produits de diverses fabriques et sont les concurrens de MM. Bertesche, Bonjean et Chesnon. Ceux-ci ayant appris, par leurs voyageurs, que ces articles de nouveautés qui ne provenaient pas de leurs fabriques étaient vendus par MM. Rayer et Duranton, avec des étiquettes portant le nom de Bonjean, envoyèrent, pour s'assurer de l'exactitude du fait, chez MM. Rayer et Duranton un sieur David qui se fit délivrer une facture de six coupes de nouveautés dont cinq portent l'indication de satin Bonjean et une porte le

Par suite de ces faits, MM. Bertesche, Bonjean et Chesnon ont formé devant le Tribunal de commerce une demande tendante à ce que défense soit faite à MM. Rayer et Duranton de prendre à l'avenir le nom de Bonjean pour vendre des étoffes qui ne proviennent pas de leur fabrique, et à la condamnation en 50,000 francs

de dommages-intérêts pour le préjudice causé.

Me Horson, leur avocat, après l'exposé des faits ci-dessus, a déclaré réduire à la somme de 20,000 francs le chiffre des dommages-intérêts réclamés par ses cliens, et a insisté, dans l'intérêt du commerce, pour qu'une répression sévère atteignit la fraude dont

MM. Rayer et Duranton se sont rendus coupables.

Me Durmont, agréé des défendeurs, a prétendu que s'ils avaient quelquefois donné le nom de satin Bonjean à des étoffes qui ne sortaient pas de la fabrique des demandeurs, ils n'avaient fait en cela que se conformer aux usages du commerce, qu'on donne en effet ce nom à toutes les étoffes d'une fabrication pareille, qu'clles sortent ou non de la fabrique de M. Bonjean; qu'on connaît ainsi ces étoffes sous ce nom, comme on connaît les cachemires français sous le nom de châles Ternaux, comme toutes les lampes à mouvemens sont connues sous le nom de Carcel, quoique souvent ces objets ne sortent pas de la fabrique de ce négociant; qu'ils n'avaient pas cherché à induire les acquéreurs en erreur, et que souvent les acheteurs eux-mêmes exigeaient qu'on mît sur les factures le nom de Bonjean pour distinguer cette espèce particulière d'étoffes; qu'il ne s'agit pas dans la cause de la contrefaçon des marques de M. Bonjean, puisque les étoffes vendues sont marquées du nom de leur véritable fabricant. mais seulement d'une désignation particulière qu'ils ont donnée aux étoffes sur les factures et étiquettes.

Me Durmont s'est élevé contre l'espèce de piége qui aurait été tendu à ses cliens, dit-il, par MM. Bertesche, Bonjean et Chesnon, en envoyant à quatre fois différentes le sieur David pour obtenir d'eux une facture portant le nom de Benjean.

Après la réplique de Me Horson, le Tribunal a prononcé le ju-

» Attendu que Rayer et Duranton ont à diverses reprises vendu et mis en vente dans leurs magasins, sous la dénomination de satin Bonjean,

des étoffes qu'ils savaient ne pas provenir de la fabrique de ce dernier;

Attendu qu'une succession de faits justifiés par les pièces et étiquettes produites devant l'arbitre et à l'audience, démontre suffisamment l'intention de la part des défendeurs de faire tourner indûment à leur profit la réputation des produits de Bonjean;

Attendu qu'une semblable usurpation de nom est une action coupable que la morale répressaye et qu'il est du davair des Tribuseux de réc

ble que la morale réprouve, et qu'il est du devoir des Tribunaux de réprimer;

Attendu qu'en agissant ainsi, Rayer et Duranton ont causé à la maison Bertesche, Bonjean et Chesnon un préjudice qu'il appartient au Tribunal d'arbitrer;

Tribunal d'arbitrer;

» Attendu en outre qu'il importe à Bertesche, Bonjean et Chesnon de signaler au commerce l'abus que l'on a fait du nom de Bonjean, et d'empecher qu'il puisse se renouveler à l'avenir;

» Par ces motifs, le Tribunal, lecture faite du rapport de l'arbitre et y ayant égard, fait défense à Rayer et Duranton d'étiqueter, vendre et facturer à l'avenir sous la dénomination de Bonjean des produits qui ne sortiraient pas des fabriques de Bertesche, Bonjean et Chesnon;

» Condamne Rayer et Duranton, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Bertesche, Bonjean et Chesnon, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5,000 francs;

» Ordonne que le présent jugement sera inséré aux frais de Rayer et Duranton dans quatre journaux quotidiens de Paris;

Duranton dans quatre journaux quotidiens de Paris; » Condamne Rayer et Duranton en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le baron de Crouseilhes.) 'Audience du 1er octobre.

VOL PAR UN FILS AU PRÉJUDICE DE SA MÈRE. - COMPLICE. - PEINE.

Le complice par aide et assistance d'un fils qui a volé sa mère, et qui n'est pas complice par recélé peut-il être puni? (articles 59 et 380 du

Cette question, soulevée par M. le rapporteur, sur le pourvoi de Hyacinthe-Lucien-Marie Riquier contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 7 septembre dernier, qui l'avait condamné à six ans de travaux forcés, a été résolue négativemenl par l'arrêt dont la teneur suit :

» Our le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les con-

clusions de M. Pascalis, avocat-genéral;

» Vu l'article 59 du Code pénal, portant : « Les complices d'un crime » ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes » de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé » autrement. »

Vu aussi l'article 580 du même Code: En ce qui touche le pourvoi de Riquier;

» Attendu, que, d'après la disposition du premier alinéa de l'article 380 du Code pénal, les vols commis par des enfans au préjudice de leurs

pères ou mères ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles;

» Que par suite, et en vertu du principe posé dans l'article 59 cidessus transcrit, les complices de ces vols n'encourent en général au-

» Qu'à cette règle, résultat de la combinaison des deux articles précités, il n'y a d'exception que celle qui est écrite dans le second alinéa du mème article 380 et qui fait cesser, à l'égard des recéleurs et de ceux qui appliquent à leur profit tout ou partie des objets volés, le bénéfice de la disposition contenue dans le premier alinéa;

» Attendu qu'en fait Riquier a été déclaré coupable d'avoir aidé et

assisté avec connaissance Eloi Payen dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé la soustraction frauduleuse par lui commise au préjudice de sa mère, et non coupable d'avoir recélé ni d'avoir appliqué à

son profit tout ou partie des objets volés;

» Que Riquier ne se trouvait donc pas dans le cas exceptionnel prévu par la seconde disposition de l'art. 580; qu'il devait profiter de la première disposition dudit article, et que sa condamnation aux peines du volest une violation formelle de l'art. 59 du Code pénal;

» Que l'accusation étant entièrement purgée à son égard, il n'y a lieu, aux termes de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, de prononcer aucun renvoi;

» Dit qu'il n'échet de prononcer de renvoi et ordonne que ledit Riquier sera mis de suite en liberte s'il n'est retenu pour autre cause. »

(Présidence de M. le comte de Bastard.) Audience du 10 septembre.

CHEMINS VICINAUX. — USURPATION. — RÉGLEMENS PRÉFECTORAUX. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION. - CONTRAVENTION.

Les contraventions à la loi du 21 mars 1856 sur les chemins vicinaux doivent être réprimées par les Tribunaux de simple police. Les con-seils de préfecture ne peuvent plus en connaître depuis l'abrogation par la loi sus-énoncée des articles 6 et 7 de celle du 9 ventose an XIII.

Ces contraventions se prescrivent par le laps d'une année sans condam-

Sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Lavaur, contre un jugement rendu par ce Tribunal le 3 août dernier, en faveur du sieur Tresse, est intervenu l'arrêt sui-

» Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis;

» Attendu, en droit, que la loi du 21 mars 1856, qui contient un système complet de législation sur la matière des chemins vicinaux, a virtuellement et nécessairement abrogé les articles 6 et 7 de celle du 9 ventuellement et nécessairement abrogé les articles 6 et 7 de celle du 9 ventuellement et nécessairement abrogé les articles 6 et 7 de celle du 9 ventuellement et nécessairement abrogé les articles 6 et 7 de celle du 9 ventuellement et nécessairement abrogé les articles 6 et 7 de celle du 9 ventuellement et nécessairement abrogé les articles 6 et 7 de celle du 9 ventuellement et nécessairement abrogé les articles 6 et 7 de celle du 9 ventuellement et nécessairement et nécessairement abrogé les articles 6 et 7 de celle du 9 ventuellement et nécessairement abrogé les articles 6 et 7 de celle du 9 ventuellement et nécessairement abrogé les articles 6 et 7 de celle du 9 ventuellement et nécessairement abrogé les articles 6 et 7 de celle du 9 ventuellement et nécessairement abrogé les articles 6 et 7 de celle du 9 ventuellement et nécessairement abrogé les articles 6 et 7 de celle du 9 ventuellement et nécessairement et nécessairement abrogé les articles 6 et 7 de celle du 9 ventuellement et nécessairement et nécessai tose an XIII, et, par voie de conséquence, l'article 8 de cette même loi, quant à la compétence qu'il attribuait spécialement à l'autorité administrative relativement aux plantations faites sur ces chemins; que les usurpations qui peuvent y être commises, de quelque œuvre qu'elles résultent, ne constituent donc plus aujourd'hui qu'une contravention au réglement général fait par les préfets, en exécution de l'article 21 de ladite loi de 1856; d'où il suit que les Tribunaux de simple police doivent seuls en connaître et les réprimers.

vent seuls en connaître et les réprimer; » Que l'action exercée contre les prévenus a été dès lors mal à propos

Que l'action exercée contre les prévenus a été dès lors mal à propos portée devant le conseil de préfecture;
Que les arrêtés par lesquels ce conseil leur a ordonné de remettre les lieux en l'état où ils étaient et les a renvoyés devant les Tribunaux ordinaires, quant à l'amende qu'ils peuvent avoir encourue, ne sauraient lier le Tribunal de simple police, et l'obliger, par cela seul qu'ils ont été produits devant lui, à prononcer la peine portée par la loi;
Que l'action dont il s'agit se trouve d'ailleurs prescrite, aux termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, pnisque les contraventions qui en sont l'objet furent constatées le 22 septembre 1858, et que les inculpés n'ont été cités devant ce Tribunal que le 27 juillet 1840;

que les inculpés n'ont été cités devant ce Tribunal que le 27 juillet 1840; » Qu'en déclarant donc la prescription acquise en leur faveur, le jugement dénoncé, lequel est régulier en la forme, n'a fait que se conformer à cet article;

» La Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 16 octobre.

La Cour a rejeté le pourvoi du sieur Emile Royer contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel de Vannes, le 20 juillet dernier, qui le condamne à deux années d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende pour détournement de sommes reçues à titre de mandat.

Elle a cassé et annulé sur les pourvois :

1º Du commissaire de police de Sédan, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs Stocanne et Gervalle; 2º Du procureur-général à la Cour royale de Riom, deux arrêts rendus par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendus en faveur : 1º De Marie Chambas; 2º d'Antoinette Boudier, prévenues d'avoir tenu sans autorisation une école primaire; 5º du procureur du Roi de Privas et pour violation de l'article 405 du Code pénal, un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville en faveur de Marie Eldin, femme Mirabel, prévenue d'escroquerie.

CUUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

Présidence de M. MEILHEURAT.

Session du troisième trimestre de 1840.

VOL DE VASES SACRÉS.

La Cour d'assises, durant cette session, a eu à juger deux accu-

sations de vol de vases et objets consacrés.

Le premier de ces vols eut lieu dans l'église de Saint-Pierre, à Moulins, pendant la nuit du 30 au 31 décembre. La porte de la sacristie et celle du tabernacle avaient été forcées à l'aide d'un levier dont on remarquait encore les traces. Des gouttes de cire annonçaient que le malfaiteur s'était servi d'une bougie allumée. En effet, il fut constaté qu'une bougie manquait à un des lustres de l'église, et que, pour l'atteindre, on avait placé le pied sur un fauteuil recouvert d'une housse en toile verte. Le talon d'une botte garnie de clous se trouvait imprimé sur cette housse d'une manière fort reconnaissable; la même empreinte se faisait remarquer sur la nappe de l'autel de la vierge. Vérification faite, il fut reconnu que l'on avait soustrait, soit dans la sacristie, soit dans le tabernacle, deux ciboires en argent, une custode en vermeil, une patène en argent, deux croix de procession, un plat en cuivre argenté, et la canne du suisse, dont la pomme et le bout étaient en argent. Il fut constaté, enfin, d'abord que le voleur s'était fait enfermer le soir dans l'église, car il n'existait aucune effraction opérée à l'extérieur; en second lieu, que le vol avait été commis de nuit, car une lumière avait été aperçue vers une heure du matin dans la direction de la sacristie.

Après quelques investigations restées sans résultat, la justice apprit qu'un nommé Jonard, condamné libéré, avait été vu le 30 décembre, vers midi, près d'une des portes d'entrée de l'église de Saint-Pierre, et parcourant dans la soirée les rues de Moulins. Les soupçons se portèrent aussitôt sur cet individu, domicilié à Lenax, canton de Donjon. Il fut arrêté, et une perquisition faite amena la découverte de la partie supérieure d'une croix de procession, en cuivre argenté, qui paraissait avoir été récemment bri-sée. Jonard fut trouvé nanti d'une somme d'environ 150 francs, et d'un écrit constatant que, le 4 janvier 1840, il avait acheté une paire de boucles d'oreilles au sieur Villard, orfèvre à Gannat. Plus tard, on opéra également au domicile de Jonard la saisie des vêtemens, des bottes et du chapeau qu'il portait ordinairement

Conduit à Moulins, qu'il prétendait avoir quitté le 30 décembre au matin, il a été établi qu'il y avait été vu dans la journée de ce même jour. Interpellé de déclarer s'il connaissait les églises de cette ville, il soutint n'en avoir jamais visité aucune, et cependant il aurait été vu plusieurs fois dans l'église de Saint-Pierre, notamment par le sacristain qui le reconnaît. On rapprocha les bottes portées par Jonard de l'empreinte laissée sur la housse du fauteuil, et cette confrontation établit une identité parfaite entre cette empreinte et ces bottes.

Une circonstance particulière donnait plus de force à cette observation : le talon de la botte droite, usé inégalement, avait laissé sur la housse un léger allongement qui ne peut s'expliquer que

» La Cour casse l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 7 septembre dernier en la disposition par laquelle Hyacinthe-Lucien-Marie Riquier a été condamné à la peine des travaux forcés pendant six années, le croix en cuivre argenté, saisi à son domicile, et qui non condition de la Cour casse l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 7 septembre dernier en la disposition par laquelle Hyacinthe-Lucien-Marie Riquier accablante pour Jonard, se puisait dans l'identité du fragment de croix en cuivre argenté, saisi à son domicile, et qui non condition de la Cour d'assises de la Seine du 7 septembre dernier en la disposition par laquelle Hyacinthe-Lucien-Marie Riquier a croix en cuivre argenté, saisi à son domicile, et qui non condition de la Cour d'assises de la Seine du 7 septembre dernier en la disposition par laquelle Hyacinthe-Lucien-Marie Riquier a croix en cuivre argenté, saisi à son domicile, et qui non condition de la chaussure. Enfin , une dernière preuve, croix en cuivre argenté, saisi à son domicile, et qui non condition de la chaussure. croix en cuivre argenté, saisi à son domicile, et qui non seulecroix en cuivre argente, saisi a son domnene, et qui non seulement a été reconnue par M. le curé de Saint-Pierre, ses vicaires et les enfans de chœur, à des signes tout particuliers, pour faire partie de l'une des croix volées, mais vient encore compléter la totalité de cette croix dont le surplus a été retrouvé, depuis le vol, dans un bois de la commune de Consigny, ainsi que les morceaux brisés de l'autre croix et du plat en cuivre argenté. Un fragment seul manquait, et c'est précisément celui trouvé en la possession de l'inculpé.

Ces charges matérielles étaient puissamment corroborées par les antécédens et les habitudes de Jonard. Cet individu, repris de justice, poursuivi quatre fois pour vols, avec circonstances aggravantes, placé sous la surveillance de la haute police, était venu, au sortir de la maison centrale de Riom, s'établir dans la commune de Lenax. Il ne se livrait à aucun travail habituel, et fréquentait les cabarets où îl paraissait toujours accompagué de quelques jeunes gens dont il payait les dépenses. Il était bien vêtu, se montrait généreux envers ses parens et ses amis, prodiguait l'argent dans les auberges où souvent il étalait avec ostentation des sommes considérables, se vantant de ne jamais en manquer. Un jour même, on le vit peser dans les plateaux d'une balance un lingot et des pièces d'or, formant une valeur considérable.

Enfin, un témoin n'a pas craint d'évaluer à 20,000 francs les dépenses faites par Jonard dans un espace de temps assez court. L'instruction a appris que lorsque l'argent ainsi follement dépensé par l'inculpé diminuait entre ses mains il faisait une absence de quinze jours, puis reparsissait aussi riche, aussi prodigue qu'auparavant. Le vol seul a pu lui procurer ces ressources, puisque, d'une part, il ne se livrait à aucun travail et ne possédait rien; que, d'autre part, il n'a pas justifié de l'origine de cet argent.

Il est évident que Jonard ne pouvait profiter du produit de ses vols qu'à l'aide d'un complice. L'instruction a prouvé, en effet, qu'il avait été en relations avec un orfèvre de Clermont, dont il avait reçu les lettres et de l'argent à différentes époques. Cet orfèvre n'a pu expliquer la nature de ses rapports avec Jonard qu'il a avoué connaître, tandis que celui-ci l'a nié constamment, Celui qui paraissait, à tant de titres, être le complice de Jonard, avait été mis en liberté par la Chambre des mises en accusation de la Cour royale de Riom.

Jonard n'a pas mis dans sa défense l'habileté qu'il apporte dans l'exécution de ses vols. Il s'est borné à nier tous les faits qui lui étaient reprochés et même les circonstances les plus insignifiantes révélées par les débats; et lorsque M. le président le mettait en contradiction avec lui-même ou avec les témoins, il se contentait de dire : « Arrangez-y comme vous voudrez. » La Cour, après un verdict de culpabilité du jury, a condamné Jonard à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

En regard de la conduite plus que suspecte de ce bijoutier de Clermont, qui paraît avoir favorisé Jonard dans ses nombreuses soustractions, en recélant et dénaturant le produit de ses vols, il est consolant d'avoir à opposer la probité d'un horloger de Lapalisse, qui se nomme Pérard. Un individu se présenta, dans le courant d'avril dernier, chez cet honnête négociant et offrit de lui vendre une custode en vermeil qu'il prétendait lui venir de la succession d'un vieil oncle décédé curé dans une paroisse d'Auvergne. Pérard, jugeant bien qu'un objet de cette nature ne pouvait provenir que d'un vol, s'empressa de faire avertir la police, qui pientôt arrêta le prétendu héritier du prêtre auvergnat, et le trouva

encore nanti d'un ciboire en argent.

Malheureusement pour lui l'étranger n'avait pas de passeport ni aucun papier qui pussent justifier de sa qualité; on le retint douc en prison, et des le lendemain on apprit que les vases sacrés dont nous venons de parler avaient été volés dans l'église de Saint-Germain-l'Espinasse, département de la Loire. M. le curé de cette commune vint les reconnaître. En présence de preuves aussi accablantes, il n'y avait plus moyen de nier le vol; aussi l'accusé fit-il des aveux en cherchant à écarter les circonstances aggravantes de nuit et d'effraction; il déclara se nommer Antoine Léon, né à Séverac; mais il est résulté des recherches faites dans cette commune que cet individu y était inconnu; enfin il a confessé qu'il n'avait pas dit et ne dirait pas son véritable nom, de crainte de compromettre la famille honorable à laquelle il appartient. Tout fait croire, au contraire, qu'un motif moins louable lui a fait cacher ses antécédens, moins honorables sans doute que la famille qu'il se donne. Quoi qu'il en soit, grâce au zèle désintéressé de l'horloger Pérard, le soi-disant Antoine Léon a été condamné à sept ans de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE BERNE (Suisse).

Audience du 12 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR ACUPUNCTURE SUR LA PERSONNE D'UN ENFANT.

Godefroy von Gunten, garçon boulanger, âgé de dix-huit ans à peine, entretenait depuis quelques mois des relations intimes avec une jeune fille nommée Anne-Barbe Weinmann. Cette fille lui déclara bientôt qu'elle était mère, et Gunten se hâta de répondre qu'il faudrait faire disparaitre son enfant aussitôt après sa naissance. Anne-Barbe repoussa énergiquement de semblables projets, et Gunten déclara que si elle ne voulait pas s'en charger il saurait bien s'en acquitter tout seul.

Anne-Barbe accoucha le 21 mai d'un garçon, et quoique Gunten n'eût pas la pensée de s'unir avec elle en légitime mariage, il se déclara néanmoins père de l'enfant. En cette qualité, et aux termes de la loi, il était obligé à une prestation pour l'entretien de cet enfant, prestation dont le minimum est environ de 50 francs de France par an, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa dix-septième année.

Le 25 mai, vers les neuf heures du soir, von Gunten alla faire sa première visite à l'accouchée, eut l'air de prendre beaucoup d'intérêt à l'état de l'enfant, et manifesta la satisfaction la plus vive de ce que c'était un garçon. Il voulut le prendre sur ses bras, et ayant tourné le dos à la lumière, de manière à masquer l'enfant, il chercha à lui enfoncer l'ongle de son pouce dans le sommet de la tête, parce que, a-t-il dit dans la procédure, il croyait que cela suffirait pour le faire mourir. L'enfant avant crié, il dut le rendre à sa mère, qui, le lendemain matin, remarqua bien une légère tache de sang sur le linge servant d'enveloppe à la tête, mais pensa que cela pouvait provenir de toute autre cause.

Le surlendemain au soir, 27 mai, von Gunten retourna chez la fille Weinmann, et comme il assista à l'emmaillottement de l'enfant, il exprima l'opinion qu'il ne vivrait pas long-temps; le prit ensuite dans ses bras, fit quelques tours dans l'ap-

partement, puis, s'étant placé hors de la vue de la mère, il partement, pars, pars, pars, pars de la vue de la mere, il détacha de son habit une aiguille de vingt-deux lignes de londetacht de l'enfant, à travers les linges qui lui enveloppaient la tête; mais soupconnant que cette première tentative n'avait pas réussi, il soupcontait pas reussi, il écarta les linges, recommença l'opération de telle sorte que cette carta les integes, soit atteint les sutures, et il crut que l'aiguille avait été enfoncée à une profondeur de dix lignes. La violence des cris de l'enfant éveilla les soupçons de la mère, qui, aussitôt après le départ de von Gunten trouva de nouveau du sang dans le linge de l'enfant. Mais ses alarmes se dissipèrent quand plus tard elle vit qu'il dormait bien et ne paraissait nullement incommodé.

Von Guten revint le lendemain soir chez la fille Weinmann, afin, a-t-il dans l'instruction, de savoir si l'enfant était mort ou non. Il se trouva mal un instant et se fit donner de l'eau, ayant vu que penfant vivait encore. La mère profita d'un instant où ils se trouvaient seuls pour lui adresser des reproches sur ce qu'il avait fait la veille; mais il les repoussa et chercha à expliquer la présence de la tache de sang en disant qu'ayant passé la main sur la tête de l'enfant, il l'aurait probablement écorché. Quelqu'un de la maison étant entré, la discussion à ce sujet fut interrompue et von

L'accusé n'avait plus remis les pieds chez la fille Weinmann, et il ne parait pas que l'on eût rien remarqué d'extraordinaire dans l'état de l'enfant de celle ci, alors que le 13 juin dernier cet enfant mourut, à ce que l'on crut d'abord, par suite de convulsions. Cependant, certains bruits sur les circonstances de la mort étant parvenus à la connaissance de l'autorîté, von Gunten fut mis en état d'arrestation, et le juge ordonna l'autopsie de l'enfant.

Le rapport du médecin chargé de cette opération signalait bien la découverte de certain petit point rouge de la grosseur d'une tête d'épingle, à l'angle antérieur de la grosse fontanelle, côté droit, quelque apparence de sang extravasé, etc., etc. Mais en résumé il déclara n'avoir obtenu aucun indice certain qu'une aiguille cût pénétré dans le cerveau à travers les fontanelles, tout en estimant que les traces d'une pareille blessure, si elle avait eu lieu, avaient pu disparaître dans l'espace de quinze jours.

Le collége de santé de la république, appelé à donner son avis sur ce rapport, a trouvé que l'enfant avait succombé à une espèce d'inflammation cérébrale. Admettant en outre la possibilité que cette maladie dût son origine aux tentatives criminelles dont l'enfant avait été l'objet les 25 et 27 mai, il a cependant déclaré n'être pas en mesure d'émettre un jugement positif sur ce point, eu égard, d'un côté, au manque d'observations de la part d'un homme de l'art sur l'état de l'enfant, à partir de l'époque desdites lésions, et d'un autre côte, vu la défectuosité du procès-verbal du

médecin chargé de l'autopsie.

Après avoir d'abord cherché à nier les faits à sa charge, von Gunten, des son second interrogatoire, les a avoués dans tous leurs détails. Il a déclaré aussi avoir formé la résolution de tuer l'enfant pour se libérer ainsi des frais d'entretien qui pèseraient sur lui, ajoutant que s'il avait témoigné quelque amour pour cet enfant, c'était uniquement afin de donner le change à la mère, qui, d'après les propositions qu'il lui avait faites avant ses couches, ne manquerait pas d'avoir des soupçons contre lui s'il arri-vait quelque chose à l'enfant. Il dit encore que déjà à sa première tentative du 25 mai il eût employé l'aiguille après avoir fait usage de son pouce, s'il n'eût pas été obligé de rendre l'enfant; qu'il n'avait point douté que l'enfant ne mourût des suites de cette acupuncture, parce qu'il avait entendu raconter qu'une femme avait fait mourir son enfant par l'emploi de ce même moyen.

Dans cet état de la procédure, et comme il n'était pas établi que la mort de l'enfant fût le résultat des faits criminels avoués par l'accusé, la Cour suprême n'a pu déclarer celui-ci coupable que d'une tentetive d'assassinat, et l'a condamné à l'unanimité en

quinze années de travaux forcés.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

- Mont-de-Marsan. - Dans le rapport présenté par M. le prélet des Landes au conseil-général de ce département, ce fonction-naire a proposé l'établissement d'un pénitencier destiné à tirer le département des Landes de l'état d'abandon dans lequel il est resté jusqu'à ce jour.

M. le préfet à développé les moyens d'exécution de ce projet. Après avoir entendu la lecture de ce travail, aussi remarquable par l'élévation des vues qui ont présidé à sa conception, que par la lucidité avec laquelle il a été présenté par son auteur, le conseil-général, sur la proposition de la commission, a pris la délibération suivante:

En conséquence, ce mandalaire n'est pas recevable à interjeter seul appel du jugement qui a prononcé l'éviction des acquéreurs, lorsque ceux-ci gardent le silence, et surtout lorsqu'il n'a point figuré en première instance comme appelé en garantie (article 182 du Code de procédure civile);

Les donations, gains de survie et autres avantages stipulés entre époux par leur contrat de mariage ont le caractère de conventions matrimoniales. Conséquemment ils rentrent, à l'égard de la femme. dans les dispositions de l'article 2135 du Code civil, qui attache

l'hypothèque légale à leur conservation.

Relativement à ses avantages contractuels, la femme n'est point l'ayantcause de son mari. Conséquemment on ne peut lui opposer, lorsqu'elle poursuit contre les tiers-délenteurs des biens de son mari l'exercice des droits de survie que lui assure son contrat de mariage, la maxime quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit

Après la séparation de corps et de biens prononcée à la requête de la dame Vasseur contre son mari, celui-ci donna pouvoir au sieur Ledieu de vendre ses propriétés grevées de l'hypothèque légale de sa femme, à raison des droits résultant pour elle des conventions matrimoniales.

Ces conventions assuraient à la dame Vasseur 1° le douaire coutumier qui, d'après le statut local (Amiens), était du tiers en usufruit; 2º une donation également en usufruit de tous les biens

de son mari.

Le mandat du sieur Vasseur s'exécuta; ses propriétés furent vendues par le sieur Ledieu qui lui-même en acheta plusieurs; mais bientôt arriva le décès du sieur Vasseur; ce qui donna immédiatement ouverture aux droits de survie de son épouse.

Celle-ci assigna alors les acquéreurs des biens de son mari à l'effet d'en être mise en possession pour en jouir pendant sa vie,

conformément aux stipulations contractuelles.

Les acquéreurs s'adressèrent au sieur Ledieu, avec lequel ils avaient traité comme mandataire du sieur Vasseur, et se firent dé-

au moment de la fermeture de sa boulique; il apportant pour le lui vendre un convert d'argent, marqué des initiales Av. C. Lin-zeler lui demanda son nom et son adresse. Il baibaita un refus qui pour le excita la défiance de l'orfèvre et lui fit mettre plus d'insistance dans la question. Alors Lahoreau essaya de reprendre le couvert et de fuir, mais il fut arrêté et remis entre les mains d'un sergent de ville qui passait. Dans cette situation, l'accusé avoua qu'il était domestique chez M. Carriol, pharmacien, et il déclara qu'il avait

trouvé le couvert d'argent dans le panier à ordures. A l'audience, il a renouvelé cette déclaration, et les larmes qu'il versait témoignaient de son repentir. M. l'avocat-général Poinsot a soutenu l'accusation, en recommandant toutefois à l'indulgence du jury l'acccusé, dont la jeunesse et les bons antécédens ne permettaient pas de désespérer de son avenir. M° Place a présenté la défense en rappelant toutefois la fâcheuse crédulité de l'accusé qui l'a conduit devant la Cour d'assises. Après quelques minutes de délibération, MM. les jurés ont rapporté un verdict de non culpabilité. En conséquence, M. le président Férey a prononcé son acquittement, et au milieu des pleurs et des transports de joie des parens de l'accusé, il lui a dit que désormais il devait racheter par le travail et une bonne conduite cette faute qui lui avait coûté si cher.

- MM. Orfila, Olivier (d'Angers) et Bussy, nous adressent la lettre suivante :

Paris, le 17 octobre 1840.

» Nous nous sommes abstenus jusqu'à ce jour de répondre aux attaques dirigées contre nous et contre notre rapport, parce que la Cour de cassation n'a pas encore statué sur le procès de $M^{\rm me}$. Lafarge. Que la décassator it à pas encore statue sur le proces de mai Latarge. Que la de-fense profite sans entrave de l'appui qu'on lui prête. Nous continuerons de garder le silence; c'est ainsi que nous comprenons nos devoirs. Si le pourvoi est admis, nous présenterons nos observations devant la Cour d'assises qui sera saisie de cette affaire; s'il est rejeté, nous les porterons devant un corps savant capable d'en apprécier la valeur.

»Olivier (d'Angers), Orfila, Bussy.»

Après avoir absorbé coup sur coup cinq ou six prises de tabac, M. Mouillard dit d'une voix flûtée : « Je prie la justice de me questionner; je lui ferai des réponses analogues à tout ce qu'elle aura la bonté de me demander.

M. le président : Faites connaître, Monsieur, les faits de la

plainte que vous avez portée contre le sieur Gendron.

Le plaignant: C'est-à-dire qu'il y est bien aussi pour quelque chose; mais c'est moins contre lui que contre un autre que je suis étonné de ne pas voir ici... Je veux parler du chien de Monsieur : c'est celui-là qui est mon ennemi personnel.

M. le président : Vous avez été mordu par le chien de Gendron! Le plaignant : Au gras de la jambe, vulgairement appelé le mollet; toutes ses dents y sont encore incrustées; vous pourriez es voir si la civilité permettait que j'ôtasse mes bas.

M. le président : N'avez-vous pas agacé le chien? le prévenu a allégué ce fait à l'instruction.

Le plaignant : Moi ! Monsieur ! est-ce que j'ai l'air d'un homme à me compromettre dans les conversations de quadrupèdes? De quoi diable vouliez-vous que je lui parlasse, à cet animal pour lequel je professe le plus profond mépris? Je suis bien aise de lui dire cela en passant.

Le prévenu : Je lui en ferai part, mon cher voisin.

Le plaignant : Monsieur le président, ce maudit chien est touours à aboyer après moi sans le plus petit motif... Il n'est pas Dieu possible qu'un chien en veuille ainsi à mes jambes... Bien sûr que c'est son maître qui l'aura élevé dans l'antipathie de mes

Le prévenu : Il prend ça pour des os, bien sûr...

M. le président: Avez-vous été obligé de garder la chambre par suite de cette morsure?

Le plaignant : Non, monsieur, mais ça n'en est pas moins fort désagréable... ce chien est cause que toutes mes habitudes sont rompues. Il y avait vingt-sept ans que je demeurais dans la maison... j'y tenais vu que j'y avais perdu ma femme... eh bien, j'ai été obligé de déménager pour me soustraire au roquet de mon-

M. le président : Réclamez-vous des dommages-intérêts? Le plaignant: Pas les plus légers... tout ce que je veux, c'est qu'on me venge de mon ennemi en lui administrant une petite

Le Tribunal condamne le sieur Gendron à 25 francs d'amende. M. Mouillard: Eh bien, et le chien? Il n'y a donc rien pour le chien? Si la justice protége les chiens à présent!

- M. Tesseydre, qui, il y a quelques jours, a failli être victime d'un assassinat à la barrière de Montrouge, commence à se rétablîr. Gaty, son meurtrier, avait jusqu'ici opposé à l'accusation les dénégations les plus fortes; mais une preuve accablante vient de « Considérant que la proposition de M. le préfet renferme les germes d'une amélioration féconde dans le système pénitentiaire;
» Considérant que, si, après étude et mûr examen, le gouvernement trouvait opportun de donner suite aux idées de M. le préfet, nulle contrat point formé, entre les parties, la base d'un contrat judiciaire.

N'a point formé, entre les parties, la base d'un contrat judiciaire.

En conséquence, ca mandalaire n'est mas recomble à intridere d'une consacré pai l'arrêt, aurait dû garantir elle-même l'éviction mème consacré par l'arrêt, aurait dû garantir elle-même l'éviction qu'elle a poursuivie et fait prononcer en son nom personnel contre les tiers détenteurs. Son action, dès lors, n'était pas receva-

Ces trois moyens, développés par Mº Fichet, avocat du sieur Ledieu, ont été rejetés par l'arrêt qui suit, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert :

« Sur le premier moyen :

» Attendu que l'arrèt attaqué reconnaît en fait que le sieur Ledieu n'avait pas figuré au procès devant le Tribunal de première instance, comme appelé en garantie par la veuve Bouffet et ses consors, ni comme ayant pris leur fait et cause; que l'acte sous seing privé par lequel il se serait obligé à garantir la vente faite par le sieur Vasseur, ou par lui, en qualité de mandataire dudit sieur Vasseur, auxdits veuve Bouffet et consors, n'avait pas été entre les parties la base d'un contrat judiciaire, et qu'ainsi la condamnation au délaissement de la jouissance n'avait pas été prononcée contre ledit sieur Ledieu solidairement:

Attendu que, dans ces circonstances, le sieur Ledieu ne pouvait pas être considéré comme ayant été partie dans le jugement de première instance en ce qui concernait l'action exercée par ladite dame Vasseur contre la veuve Bouffet et consors; que des lors il était sans qualité pour interjeter appel en ce chef du jugement obtenu par la veuve Vasseur, et dont la veuve Bouffet et ses consors n'avaient pas interjeté appel; qu'en rejetant, par ces motifs, l'appel du sieur Ledieu, la Cour royale a fait une juste application des principes de la matière et n'a pas contrevenu à l'article 182 du Gode de procédure civile ;

» Sur le deuxième moyen,

» Sur le deuxième moyen,

» Attendu que les avantages stipulés par le contrat de mariage entre les époux ont le caractère de convention matrimoniale et sont conservés en faveur de la femme par l'hypothèque légale, aux termes de l'article 2135 du Code civil; que, dans l'espèce, le sieur Ledieu pouvait d'autant moins ignorer l'existence de l'hypothèque de la dame Vasseur que cette hypothèque avait été inscrite avant l'acquisition par lui faite du cieur Vasseur des biens greyés de cette hypothèque; qu'ainsi la décision. sieur Vasseur des biens grevés de cette hypothèque ; qu'ainsi la décision attaquée se trouve justifiée en fait et en droit et qu'elle est conforme à la disposition de l'article 2135 du Code civil;

T... Un instrument de menuiserie dit bec-d'âne a été saisi en la possession de V..., qui convient de l'avoir employé pour commettre l'effraction. Il avait, du reste, ainsi que sa concubine, fait de nombreux achats de vêtemens et d'objets de toilette et de fantaisie qui ont été placés sous scellés.

- Une jeune femme éplorée, tenant un enfant dans ses bras, et entourée de quatre autres enfans en bas âge, s'est présentée à l'audience du lord-maire de Londres. « Mon mari, a-t-elle dit, se nomme Rayner, il demeurait auprès des docks du pont de Londres, et remplissait auprès des armateurs de navires les fonctions d'agent ou de courtier. Nous vivions honorablement du produit de son industrie. Malheureusement mon mari a eu l'imprudence de se porter caution de la réexportation des marchandises admises en transit. Les capitaines, au mépris de la convention intervenue tant envers la douane qu'envers M. Rayner, se sont permis de vendre leurs denrées à Londres même sans payer les droits. Tout le poids de la responsabilité est retombé sur mon mari, qui est ce moment détenu sur les poursnites de la donane pour la somme énorme de 32,000 livres sterling (plus de 800,000). Il y a huit mois qu'il gémit dans la prison de Whitecross-Street. Le directeur de cette maison a écrit au ministre secrétaire des finances que mon mari est notoirement insolvable, et que la prolongation de sa captivité serait à la fin une charge superflue pour le trésor, et la ruine complète de sa famille. »

Le lord maire: Votre mari a cependant dû savoir en se portant caution ce qu'il faisait et pour qui il s'engageait.

Mistriss Rayner: Je vous jure que mon mari, à l'exemple de milliers d'autres individus, regardait sa signature comme une simple forme; il y a fort peu d'exemples que les capitaines de navires manquent à des engagemens aussi sacrés. Si vous pouviez, Mylord, user de votre influence auprès du secrétaire d'Etat des finances pour obtenir la liberté de mon mari, vous auriez tiré de l'abîme une malheureuse famille ; je prierai Dieu pour vous le matin, l'après-midi et le soir.

Le lord-maire a répondu qu'il ferait les démarches nécessaires. La pauvre femme est sortie en lui promettant toutes les bénédic-

tions du ciel.

On écrit de Chambéry (Savoie) la lettre suivante :

« Nous avons recours à vous pour dévoiler un horrible attentat, et la lâche impunité qui protége dans notre malheureux pays les crimes commis par certaines classes de la société. Ni le cri de l'opinion publique désignant les meurtriers, ni la longue préméditation qui a préparé l'assassinat, ni l'horrible sang-froid avec lequel il a été consommé, rien n'a pu tirer le gouvernement de sa coupable apathie; que du moins la publicité jette aux meurtriers la flétrissure que les Tribunaux auraient dû leur imposer.

» Meugnier, maire de la commune de Faisson, petit village de la Tarentaise, entre Albertville et Moutiers, a été assassiné le 28 août 1838. Vers les neuf heures du soir, trois individus affublés de blouses blanches et la tête enveloppée d'une espèce de capuchon noir qui ne leur permettait de voir qu'à la faveur de deux petits trous correspondant aux yeux, se présentent dans le domicile de M. Meugnier, qui était déjà couché. La porte est ouverte par une domestique; ils demandent à parler à M. Meugnier. La domestique en conduit deux auprès de son lit; le troisième reste à la porte. Deux assassins sont armés de couteaux et le troisième d'un pistolet. Ils demandent à M. Meugnier son argent; il se lève, ouvre son secrétaire, et s'empare d'une paire de pistolets et d'une cassette contenant de l'argent. L'un d'eux ajoute : « C'est de l'or qu'il nous faut ; tu en as. Tu nous diras ensuite si tu veux mourir par le couteau ou par le pistolet. »

» M. Meugnier troublé tire alors un tiroir et leur montre de l'or. M^{me} Meugnier accourt de sa chambre, un des brigands la rassure. M. Meugnier profite de ce moment pour s'enfuir; un des assassins le suit dans l'obscurité. Près d'arriver à la porte, l'un d'eux l'arrête et le ramène dans le salon, où, portes et fenêtres fermées, les cris sont étouffés et Meugnier égorgé!... Les meurtriers ne l'abandonnèrent qu'au moment où sa femme vint avec de la lumière éclairer cette scène d'horreur; elle ne trouva plus qu'un cadavre palpitant. Les meurtriers s'enfuirent; ils connaissaient les localités, car, entrés dans la maison par une porte, ils en sont sortis par une autre dans l'obscurité. Le vol n'est pas le motif qui a porté ces scélérats à commettre ce crime; car s'ils ont enlevé de l'argent, ils ont laissé l'or. Ils ont, dans leur fuite, jeté

dans la rivière les blouses et les couteaux.

» Le cri public désigna trois prêtres des environs comme les meurtriers, on savait leur haine contre M. Meugnier, bien connu par son patriotisme, déjà voué à la proscription en 1799 par une orte de tribunal secret composé d'hommes qui conspiraient avec l'étranger, et choisissaient déjà leurs victimes, ainsi que cela est constaté par des lettres attribuées à un homme qui depuis a tenu un rang élevé dans le clergé de Savoie. Syndic de sa commune, M. Meugnier avait peu de tolérance pour les écarts des prêtres. A l'un d'eux il reprochait la mort d'un jeune mari entraîné au suicide par la découverte de relations entre sa femme et le prêtre; à un autre il refusait de rendre des lettres amoureuses écrites à une n'ont pas trouvé dans sa succession le droit de présenter un successeur; que ce droit ne pouvait légalement leur appartenir; que si le sieur Brisson fut nommé courtier en remplacement de Marie, à la sollicitation et

son du nomme courtier en remplacement de marie, à la sornchation et sur la demande de la veuve, on ne peut voir dans cette nomination qu'une faveur toute spéciale du gouvernement, à raison de la position facheuse et digne d'intérêt de cette veuve et de ses enfans; » Que la saisie-arrêt faite par la dame Lafargue sur les produits du brevet dont Brisson devint titulaire, se trouve dès lors frappée des revenus étrangers à la succession d'Avertin Marie, dout la saisissante est

» Que ces revenus sont la propriété personnelle de la veuve et des enfans Marie, par suite des conventions particulières intervenues entre cux et Brisson qui a depuis cédé ce même brevet à Sandré fils, tiers saisi;

Faisant droit de l'appel que la dame Sandré, veuve Avertin Marie,

en sa qualité de mère tutrice de ses enfans mineurs, a interjeté du ju-gement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 15 mars 1859, met ledit appel au néant; émendant, annulle la saisie-arrêt faite par l'inti-mée dans les mains de Sandré fils, comme portant sur des valeurs étrangères à la succession d'Avertin Marie; moyennant ce, dit n'y avoir lieu de prononcer sur les conclusions subsidiaires prises au nom desdits mineurs.

(Du 2 juin 1840; Cour royale de Bordeaux, 1^{re} chambre; président, M. Gerbeaud; conclusions, M. Degranges-Touzin, premier avocat-général; plaidans, MM°s Faye et de Chancel.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pepin-Lehalleur.)

Audience du 7 octobre.

LETTRES DE CHANGE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ACTION MISE EN CAUSE. M. LE PRINCE D'ECKMUHL.

Le conseil judiciaire ne peut agir seul au nom du prodigue; la mise en cause de celui-ci doit être ordonnée.

Les lettres de change dont la prodigalité de M. le prince d'Ekmuhl a mondé la place de Paris, il y a quelques années, et qui

APPEL AU PATRIOTISME

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES CORSAIRES FRANÇAIS.

Edouard CORBIERE et Cie.

CAPITAL SOCIAL: DIX MILLIONS.

Actions de 100 francs payables seulement en cas de guerre.

Si la paix est maintenue, les souscripteurs ne seront tenus à AUCUN VERSEMENT.

UN COMITÉ DE FONDATEURS POURVOIT SEUL A TOUTES LES DÉPENSES PROVISOIRES.

Organiser la Course de manière à en faire un puissant auxiliaire aux | hommes expérimentés. forces de l'Etat, telle est la pensée toute patriotique qui a présidé à la formation de cette Société.

A notre glorieuse Marine militaire l'honneur de faire justice des bâti-combinaisons de la Compagnie.

Le respect dù à l'autorité gouvernementale et les ménagemens que réclament les intérêts privés sont scrupuleusement conciliés dans les

mens de guerre de l'ennemi; à nous, Société formée par une manifestation unanime et spontanée de l'opinion nationale, la mission de détruire sa richesse, d'anéantir son commerce.

Armateurs, Capitaines, Equipages, Spéculateurs, tous peuvent venir à elle avec confiance; elle n'entend pas fonder un monopole exclusif let jaloux, mais réunir en un seul faisceau tous les efforts isolés, les diri-Des moyens d'action vastes, énergiques, ont été préparés par des ger par une pensée commune, les couvrir d'une même égide.

Les Statuts et le Prospectus paraîtront le 30 courant. S'adresser provisoirement rue des Moulins, 22, à Paris.

Art. 2.

La société est fondée sous la dénomination de l'Agricole, compagnie d'assurance mutuelle contre la mortalité des chevaux et des bestiaux.

Ses opérations comprennent les départemens ci-après:
Seine, Scine-et-Oisc, Scine-et-Marne, Oisc, Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Manche, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Vendée, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Loiret, Cher, Indre, Allier, Nièvre, Yonne, Côte-d'Or, Aube, Marne, Haute-Marne, Haute-Saône, Doubs, Haut-Rhin, Vosges, Meurthe, Meuse, Moselle, Ardennes. the, Meuse, Moselle, Ardennes. Son siége est à Paris.

Art. 3. La durée de la société est fixée à trente années qui commenceront à courir du jour de l'ordonnance royale d'autorisation.

Art. 45.

La société est représentée par un conseil général des sociétaires ; elle est administrée par un conseil d'administration, un directeur, un directeur-adjoint et un sous-directeur, si le conseil général en reconnaît l'utilité.

sous-directeur, si le conseil genéral en reconnaît l'utilité.

Art. 55.

Sont nommés directeur et directeur-adjoint, sauf confirmation par le conseil général, lors de sa première réunion, MM. Jean Labie, propriétaire, maire de Neuilly-sur-Seine, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Neuilly-sur-Seine; et Louis-Félix Cosnard, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Passy. Est nommé sous-directeur, sauf confirmation par le conseil général, M. Jacques-Hubert-Joseph-Théodore Cormier, propriétaire, demeurant à Belleville.

D'un acte passé devant M° Ancelle, notaire à Neuilly, près Paris, soussigné, en présence de témoins, le 11 août 1840, et portant cette mention : Enregistré à Neuilly, le 12 août 1840, fol. 139 v° case 6, reçu 5 francs , décime 50 cent., signé Devergie ; et dans lequel ont comparu :

M. Jean LABIE, propriétaire, maire de la commune de Neuilly, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Neuilly;

M. Louis-Félix COSNARD, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Neuilly;

M. Labie, COSNARD, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Passy, près Paris;

Et M. Jacques-Hubert-Joseph-Théodore CORMIER, propriétaire, demeurant à Passy, près Paris;

Et M. Jacques-Hubert-Joseph-Théodore CORMIER, propriétaire, demeurant à Belleville, rue la Villette, 24.

A été extrait littéralement ce qui suit :

MM. Labie, Cosnard et Cormier déclarent que les opérations de la société de l'Agricole, aux termes des statuts préedemment établis par divers actes, dont le dernier a été déposé pour minute à M° Ancelle, notaire, en présence de témoins, 1840, fol. 196 v., c. 8, et 197 r., c. 1 et 2, reçu pour dépôt 2 francs, pour moditation à la société 5 francs, et pour décime 70 cent., signé Devergie. Ledit acte contenant dépôt pour minute de l'ordonnance royale ci-après transcrite, il a été extrait littéralement ce qui suit :

MM. Labie, Cosnard et Cormier déclarent que les opérations de la société ens statuts préedemment établis par divers actes, dont le dernier a été déposé pour minute à M° Ancelle, notaire, en présence de témoins, 1840, fol. 196 v., c. 8, et 197 r., c. 1 et 2, reçu pour dépôt 2 francs, pour modification à la société 5 francs, et pour décime 70 cent., signé Devergie. Ledit acte contenant dépôt pour minute de l'ordonnance royale ci-après transcrite, il a été extrait littéralement ce qui suit :

MM. Labie, Cosnard et Cormier déclarent que les opérations de la société en société en société anonyme, et à consentir dans que les administrateurs autorisés à l'effet de se pourvoir auprès du gouv

la société;

Qu'en conséquence la société ainsi limitée ne comprend plus que les quarante départemens dont il vient d'être parlé, et qu'elle a cessé d'avoir son effet à partir du 1er octobre 1840, pour tous les autres départemens de la France, où elle étendait ses opérations jusqu'à l'ordonnance royale sus-énoncée.

Pour faire publier l'acte de société, et ledit acte de dépôt, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Suit la teneur de l'expédition de l'ordonnance royale déposée.

Préfecture du département de la Seine. — Paris, le 4 septembre 1840.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat, de l'agriculture et du commerce, notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er.

La société d'assurance mutuelle formée à Paris, sous la dénomination de l'Agricole, compagnie d'assurances mutuelles contre la mortalité des chevaux et des bestiaux, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 11 août 1840, devant Me Ancelle, notaire à Neuilly, près Paris, et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droits des tiers.

Art. 3.

La société sera tenue de remettre dans le premier trimestre de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Scine, et de chacun des autres départemens compris dans la circonscription de la La société devra en outre adresser à la même époque, à notre ministre de l'agriculture et du commerce, avec le compte rendu de ses opérations, un rapport qui permette d'apprécier les effets de l'assurance mutuelle appliquée à la mortalité des bestiaux.

Art. 4.

Le procès-verbal de la séance du conseil général qui doit régler, conformément aux statuts, la quotité des frais de direction, sera transmis à notre ministre de l'agriculture et du commerce, dans le mois qui suivra cette séance.

l'agriculture et du commerce, dans le mois qui suivra cette seance.

Art. 5.

Art. 5.

Notre ministre secrétaire – d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départemens compris dans la circonscription de la so-

Fait au palais de St-Cloud, le 4 septembre 1840,

e St-Cloud, le 4 septembre 1840, Signé : LOUIS-PHILIPPE. Par le Roi, Le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture

Signé: Alexandre Gouin. Pour ampliation,

Le sous-secrétaire-d'Etat, Signé: BISSARD. Pour copie conforme.

Le maître des requêtes secrétaire-général de la préfecture, Signé : L. DE JUSSIEU,

Ponr extraii,

ANCELLE.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Cx ALEERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médeilles et récompenses, nationales, actionales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

sta. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangem TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANGHER).

après la présente insertion. Paris, 17 octobre 1840.

DRULE. ROBINOT.

Avis divers.

ÉTUDE DE Me WALKER, AVOCAT-AGRÉE, rue Montmartre, 171.

Les porteurs inconnus d'actions de la Les porteurs inconnus d'actions de la société constituée pour la publication des journaux le Cercle et le Cabinet de lecture sont prévenus que MM. Bacqua, Robert et Ruelle, arbitres-juges, nommés pour prononcer sur la demande formée par M. Tresvaux Roselaye, gérant, afin de dissolution et de liquidation de la société, se sont constitués en Tribunal ar-

Par conventions du 15 octobre courant, M. Nicolas Drule a vendu son fonds de marchand de meubles, situé à Paris, rue de la Tonnellerie, 17, à M. Alphonse-Ferdinand Robinot, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Seine, 68, moyennant le prix total, pour ustens les et marchandises qui font partie de la vente, de 5,508 fr., qui sera payé en espèces et réglé en billets à ordre dix jours après la présente insertion.

WALKER.

BREVET D'INVENTION, APPROBATION de l'Académie royale de médecine.

DRAGÉES & PASTILLES LACTATE de FER de GÉLIS & CONTÉ

Publications legales.

Sociétés commerciales. ÉTUDE DE M° EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEF-

VILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre,

D'un jugement arbitral rendu à Paris, le 2 sep-tembre 1840, par MM. Emmanuel Arago, Auger et Félix Liouville, dûment enregistré, Entre MM. Henri-Louis-Charles FOULLON,

Entre MM. Henri-Louis-Charles FOULLON, rentier, demeurant à Paris, rue Paradis, au Marais, 12; Fortuné-Philippe-Joseph COSTENO-BLE, entrepreneur de bains, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 13; et Olivier DUFRES-NE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, 12, d'une part;

Et le sieur Augustin-Marc-Antoine GAUDIN, chimiste, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 17, d'autre part;

17, d'autre part;

A partir du 20 juillet 1840 est déclarée dissou-e la société qui a existé entre les susnommés; ladite société ayant eu pour but l'éclairage dit au gaz sidéral et l'exploitation de microscopes.

L'un d'eux, M. Foullon, est nommé liquida-teur de ladite société, Pour extrait:

Signé Eugène LEFEBVRE.

D'un acte fait double le 3 octobre 1840, enre-gistré à Paris le 16 du même mois, par Texier, entre MM. Nicolas-Barthélemy COLLINET et Alfred-Louis-Napoléon BONHOURE, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue Vivienne, 5, déjà associés en participation depuis le 5 mai

Que les susnommés ont formé une société en nom collectif pour douze années, à compter du 4 dudit mois d'octobre, pour l'exploitation de leurs fonds de tailleurs réunis susdite rue Vivienne, 5,

sous la raison COLLINET et BONHOURE; Que M. Collinet a seul la gestion, administra-tion et signature de la société; cette signature est Collinet et Conve

Collinet et Signature de la societé, cette signature de la societé, et que, d'après l'inventaire clos la veille dudit jour 4 octobre, analysé audit acte de société, les valeurs sociales, et par consequent la muse de fonds dans la société en nom collectif, se trouvaient être de 51,555 fr. 1 cent., dont 30,748 fr. 38 cent. pour M. Collinet et 20,803 fr. 63 cent. pour M. Bonhoure.

Pour extrait:

du gr.,;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle la juge-commissaire doit les consulter, lant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de noules valeurs sociales, et par conséquent la mise de

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Paris du 16 octobre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HENNET, fabricant de châles, rue Marie-Stuart, 8; nomme M. Moinery juge-com-missaire, et M. Stiégler, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N° 1915 du gr.);

Du sieur GAIN, négociant en foulards et mousselines, rue du Sentier, 18; nomme M. Bertrand juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N° 1916

Du sieur COUYTIGNE, marchand de soieries, rue du Ponceau, 28; nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Sergent , rue des Filles-St-Thomas, 17, syndie provisoire (N° 1917 du gr.);

Du sieur GAY, nourrisseur, allée des Veuves, 71; nomme M. Bertrand juge-commissaire, et M. Bourgois, rue St-Honoré, 320, syndic provisoire (N° 1918 du gr.);

De la Dile BAUDRY, marchande de modes, rue Richelieu, 87, le 22 octobre à 10 heures (N° 1744 du gr.);

De la dame veuve DELATTE, graveur-estampeur, place de la Corderie, 26, le 23 octobre à

Du sieur CARRON, tailleur, rue du Roule, 10; nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 81, syndic provisoire (N° 1919 du gr.);

Du sicur DUCHATEAU, entrepreneur de ma-connerie, rue de l'Orillon, 6; nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Dupuis, rue de Gram-mont, 10, syndic provisoire (N° 1920 du gr.);

De la Dlle GRISARD-LALOUET, fabricante de tapisserie, rue Royale-St-Honoré, 16; nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Decagny, cloître Saint-Méry, 2, syndic provisoire (N° 1921

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanéiers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FAUDOT, marchand de vins, quai d'Orsay, 49, le 24 octobre à 11 heures (Nº 19J7

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosse-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subsé-Jugement du Tribunal de commerce de quentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FRANÇAIS, parfumeur, rue Fléchier, , le 22 octobre à 12 heures (N° 1600 du gr.); Du sieur GEORGE jeune, marchand de vins, rue Saint-Victor, 97, le 24 octobre à 3 heures (Nº 1803 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS.

De la Dlle BAUDRY, marchande de modes,

De la dame veuve DELATTE, graveur-estam-peur, place de la Corderie, 26, le 23 octobre à 14, syndic de la faillite (N° 1842 du gr.); 11 heures (No 1649 du gr.);

Du sieur LORANGE, marchand de vins, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 12, le 23 octobre à 12 heures (No 1759 du gr.);

Du sieur BLONDEL, marchand de vins, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, le 23 octobre à 2 heures (No 1703 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un con-cordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, êtie immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par

REMISES A HUITAINE.

Du sieur THIERCELIN, tabletier, rue Aumaire, 42, le 23 octobre à 10 heures (N° 1752 du gr.);

Du sieur KOWALEWSKI, traiteur, rue Tra-versière-Saint-Honoré, 23, le 23 octobre à 11 heures (Nº 1595 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remptacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 SVANBERG, etc. (Nº 1723 du gr.);

créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à récla-mer, MM. les créanciers :

Du sieur VAUQUELIN, serrurier, rue des Trois-Bornes, 13 bis, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndie de la faillite (N° 228 du gr.);

Du sieur PLESSIER, tenant cabinet de lecture, à Neuilly, rue de Seine, 116, entre les mains de M. Lecarpentier, rue du Faubourg-Montmartre, 15, syndic de la faillite (N° 1851 du gr.); Des sieur et dame LAFOND aîné, tenant hôtel garni et estaminet, rue des Fossés-Montmartre, 29, entre les mains de M. Da, rue Montmartre , 137, syndic de la faillite (N° 1868 au gr.);

Du sieur NIQUET, ancien entrepreneur de maçonnerie, rue du Platre-Saint-Jacques, 22, 29, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout,

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DORANGE fils, négociant en vins, rue Bretonvilliers, 36, sont invités à se rendre le 22 octobre à 10 h. au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (No 1064 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GERAULT, maître maçon, rue St-Dominique-St-Germain, 160, sont invités à se rendre le 23 octobre à 2 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur, avis sur l'excusabilité fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 935 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 17 octobre.—Productions de titres. Du sieur SYANBERG et.C°, tailleur, rue de Grammont, 8, entre les mains de MM. Allar, rue de la Sourdière, 21; Thivier, rue Vivienne, 8, syndics de la faillite; lisez: Des sieur et dame

ASSEMBLÉES DU LUNDI 19 OCTOBRE.

Midi : Dame Lechevalier, mde publique, et son mari, conc. — Vogt, tailleur, vérif.

Une heure: Nolet, commerçant, id. — Mathey, limonadier, rem. à huitaine. — Perrard, volturier, redd. de comptes.

turier, redd. de comptes.

Deux heures: Veuve Gibert, mde de nouveautés, id. — Renault, fripier, clôt. — Dupas, tailleur, vérif. — Guiraud, pâtissier, id. — Codan, cartonnier et fab. de plaqué (ancien md de vins et fruitier), id.

Trois heures: Léger, md de vins restaurateur. Trois heures : Léger, md de vins restaurateur,

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 15 octobre.

Mme Godard, rue Colbert, 2 bis. - Mme Jes-29, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (N° 1842 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérificatiou des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DORANGE fils, négociant en vins, rue Bretonvilliers, 36, sont invités à se rendre le 22 octobre à 10 h. au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 min de Cabaux, rue des Prêtres-St-Severin, 4.—Mem Clabaux, rue des Moineaux, 26.—M. Gendron, rue des Vieilles-Etuves, 11.—M. Renevier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 137.—M. Fouché, quai des Ormes, 76.—M. Rivière, rue du Bac, 28.—Mem Clabaux, rue des Prêtres-St-Severin, 4.—Mem Clabaux, rue des Moineaux, 26.—M. Gendron, rue des Vieilles-Etuves, 11.—M. Renevier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 137.—M. Fouché, quai des Ormes, 76.—M. Rivière, rue du Bac, 28.—Mem Clabaux, rue des Prêtres-St-Severin, 4.—Mem Clabaux, rue des Moineaux, 26.—M. Gendron, rue des Vieilles-Etuves, 11.—M. Renevier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 137.—M. Fouché, quai des Ormes, 76.—M. Rivière, rue du Bac, 28.—Mem Clabaux, rue des Prêtres-St-Severin, 4.—Mem Clabaux, rue des Prêtres-St-Sever

BOURSE DU 17 OCTOBRE.

5 010 comptant	104	80	104	80	103	80	104	-
- Fin courant	104	60	104	65	103	85	.04	ш
3 010 comptant	70	40	70	55	70	-	70	91
- Fin courant	70	40	70	60	69	80	70	1
a. de Nap. compt.	97	75	97	75	97	75	97	7
- Fin courant	97	50	97	50	97	50	97	5

	THE RESERVE AND PROPERTY.				
9	Act. dela Banq.	2810 -	Empr. romain.	96 22	-
8	Obl. de la Ville.	1180 -	det. act.	22	110
6	Caisse Laffitte.	995 —	Esp. — diff.	-	1
	— Dito	5010 -	- pass.	5	-
ı	4 Canaux	1165 -	, 3 010.	-	-
9	Caisse hypoth	685 -		93	-
1	St-Germain.	532 50	Bang.	790	=
1	e Vers., droite.	340 -	Emp. piémont.	1070	-
N	# - gauche.	242 50	3 010 portug	-	-
1	P. à la mer.	-	Haiti	510	-
ı	-à Orléans.	442 50	Lots (Autriche)	340	-

BRETON.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

octobre 1840. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2º arrondissement